



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN  
SEINE GRANDS LACS

**OBJET :**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

**CONVENTION  
FINANCIÈRE 2022  
D'AIDE À  
L'INVESTISSEMENT,  
DANS LE CADRE DU  
PARTENARIAT  
ENTRE L'EPTB SEINE  
GRANDS LACS ET LE  
PARC NATUREL  
RÉGIONAL DE LA  
FORET D'ORIENT**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

**VU** la délibération du Comité syndical n° 2020-21-CS du 25 juin 2020 approuvant les termes de la convention cadre de partenariat et du plan de gestion 2020-2029 de la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient ;

**VU** le projet de Convention financière 2022, ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** la demande du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, gestionnaire de la Réserve Naturelle, en date du 16 décembre 2021, relative au financement des opérations prévues en 2022 dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion 2020-2029 de la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient ;

**CONSIDÉRANT** le plan de financement prévisionnel du projet de plan de gestion de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient 2020-2029 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La convention financière ci-annexée entre le syndicat mixte du parc naturel régional de la forêt d'Orient (PNRFO) et le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, dont l'objet vise à déployer des actions de préservation et de valorisation de la réserve naturelle nationale de la forêt d'Orient (RNNFO), est approuvé(e) pour l'année 2022.

Dans ce cadre, l'EPTB participera au financement de la signalétique de la réserve (panneau et vitrine à fossiles).

**ARTICLE 2 :** La convention qui prendra effet à la signature des parties, est conclu(e) pour une durée d'un an, au titre l'année 2022.

**ARTICLE 3** : La dépense correspondante d'un montant de 1 811,45 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement pour l'exercice 2022 – section Investissement– article 2151.

**ARTICLE 4** : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au syndicat mixte du parc naturel régional de la forêt d'Orient;
- transmise pour ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le receveur de la direction générale des Finances Publiques ;

Paris, le 27 JUIN 2022

Par délégation du Comité syndical,  
Le Président,



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris